

COMMUNE DE SAN GAVINO DI TENDA

Compte rendu de la séance ordinaire

du lundi 13 mars 2017 à 18 h 00

Présents : TOMI Christian, BRAL Michèle, MORI Eric, SANTELLI Dominique - **Absents :** POISMANS Claude - **Représentés :** POISMANS Claude par MORI Eric
Secrétaire(s) de la séance: Michèle BRAL

Ordre du jour :

- **Approbation du nom de l'EPCI : Communauté de Communes Nebbiu Conca d'Oru,**
- **Transfert du siège du nouvel EPCI issu de la fusion entre les Communautés de Communes du Nebbiu et de la Conca d'Oru,**
- **Opposition au transfert de la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme » à la Communauté de Communes Nebbiu-Conca d'Oru,**
- **Carte Communale - prescription et plan de financement,**
- **SPANC - prescription et plan de financement,**
- **SIEEP - Désignation des délégués au sein de son comité,**
- **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Désignation des Membres,**
- **Marchés Publics - Composition de la Commission d'Appels d'Offres (CAO),**
- **Questions diverses.**

Délibérations du conseil :

Approbation du nom de l'EPCI : Communauté de Communes Nebbiu Conca d'Oru

Le conseil municipal,

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Corse arrêté par Monsieur le Préfet le 30 Mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 Décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Nebbiu et de la Conca d'Oru,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Nebbiu-Conca d'Oru en date du 30 Janvier 2017 décidant le transfert du siège de l'EPCI à Saint-Florent,

Considérant qu'il convient que chaque Conseil Municipal des communes membres de l'EPCI délibère pour modifier les statuts de l'EPCI,

Oùï le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et à la majorité :

- **APPROUVE** le nom de NEBBIU CONCA D'ORU du nouvel EPCI fusionné.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 5

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Transfert du siège du nouvel EPCI issu de la fusion entre les Communautés de Communes du Nebbiu et de la Conca d'Oru

Le conseil municipal,

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Corse arrêté par Monsieur le Préfet le 30 Mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 Décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Nebbiu et de la Conca d'Oru,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Nebbiu-Conca d'Oru en date du 30 Janvier 2017 décidant le transfert du siège de l'EPCI à Saint-Florent,

Considérant qu'il convient que chaque Conseil Municipal des communes membres de l'EPCI délibère pour modifier les statuts de l'EPCI,

Considérant que le siège de la communauté de communes du Nebbiu-Conca d'Oru a été fixé à Oletta dans les statuts de l'EPCI du Nebbiu-Conca d'Oru notifié par arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Corse le 20 Décembre 2016,

Oùï le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et **DECIDE** :

- **DE REJETER** la décision du Conseil Communautaire du Nebbiu-Conca d'Oru fixant le siège à Saint-Florent,

- **DE MAINTENIR** le siège de l'EPCI Nebbiu-Conca d'Oru à Oletta comme stipulé dans l'arrêté préfectoral du 20 Décembre 2016.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 5

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Opposition au transfert de la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme » à la Communauté de Communes Nebbiu-Conca d'Oru

Le conseil municipal,

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « Alur » prévoyant que les communautés de communes et communautés d'agglomération deviendront compétentes de plein droit en matière d'élaboration des documents d'urbanisme à partir du 24 mars 2017, sauf si une minorité de blocage s'y oppose.

Cette minorité de blocage doit être constituée d'au moins 25% des communes représentants au moins 20% de la population.

L'opposition au transfert de compétence doit s'opérer dans les trois mois précédant le 27 mars 2017, soit entre le 1^{er} janvier 2017 (date d'application du nouveau schéma de coopération intercommunale créant la nouvelle communauté de communes issues de la fusion des Communautés de Communes de la Conca d'Oru et du Nebbiu) et le 27 mars 2017,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme,

Oùï le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et **DECIDE** :

- **DE S'OPPOSER** au transfert de la compétence « Elaboration des actes d'urbanisme » à la Communauté de Communes Nebbiu-Conca d'Oru,

- **DEMANDE** au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 5

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Carte Communale - prescription et plan de financement

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle II » ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové « ALUR » ;

Vu la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République « NOTRe » ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-1 et suivants, ainsi que R.161-1 et suivants ;

Où l'exposé du Maire rappelant la nécessité de se doter d'une carte communale qui soit notamment compatible avec les orientations du PADDUC. Ce document permettra de maîtriser l'urbanisation du village ainsi que de prendre en considération les diverses potentialités (agricoles, paysagères, environnementales...) du territoire pour la définition, dans l'intérêt général, d'une stratégie de développement durable cohérente.

Monsieur le Maire présente par ailleurs les raisons justifiant le choix d'élaborer une carte communale et non un Plan local d'urbanisme :

- Le caractère résolument rural et accidenté du territoire ;
- Une façade littorale naturelle et inhabitée, bénéficiant de multiples protections écologiques ;
- Le village est l'unique site urbanisé de la commune – absence de zone de pression urbaine sur la commune ;
- Une population qui se limite à 68 habitants permanents. (population légale au 1^{er} janvier 2017).

Concernant le coût de l'opération, le maire propose de se baser sur l'évaluation d'un montant total de 23 700 € HT, soit 28 440 € TTC détaillé comme suit :

- devis de BL. ETUDES & CONSEIL (élaboration de la carte communale) d'un montant de 20 100 € HT, soit 24 120 € TTC,

- frais de publicités représentant approximativement une somme de 600 € HT, soit 720 € TTC,

- frais financiers de l'enquête publique d'un montant prévisionnel de 3 000 € HT, soit 3 600 € TTC.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE :

Article 1^{er} : décide de prescrire l'élaboration de la carte communale pour l'ensemble du territoire de San-Gavino-di-Tenda ;

Article 2 : autorise le Maire à conduire la procédure d'élaboration de la carte communale et à demander au Préfet les documents et autres dispositions mentionnés à l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme ;

Article 3 : autorise le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à signer tout marché, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration de la carte communale ;

Article 4 : décide d'inscrire au budget les dépenses exposées par la commune pour l'élaboration de la carte communale ;

Article 5 : décide de solliciter les aides financières de l'Etat et de la Collectivité territoriale de Corse pour les dépenses liées à ce projet. Le plan de financement proposé est le suivant :

		REPARTITION
Préfecture de Haute-Corse (DGDU)	60%	14 220
Collectivité Territoriale de Corse	20%	4 740
Part communale	20%	4 740
TOTAL	100%	23 700

Article 6 : décide de demander l'association des services déconcentrés de l'Etat à l'élaboration de la carte communale ;

Article 7 : la présente délibération sera notifiée au Préfet et transmise, pour information, aux personnes publiques suivantes :

- Le Président du Conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Corse ;
- Le Président du Conseil départemental de la Haute-Corse ;
- Le Président de la Communauté de communes du Nebbiu - Conca d'Oro ;
- Les Maires des communes limitrophes : Santo-Pietro-di-Tenda, Piève, Sorio, Palasca, Urtaca et Lama ;
- Le Président du Parc naturel régional de Corse ;
- Le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute-Corse ;
- Le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Corse ;
- Le Président du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) de Haute-Corse ;
- Le Président de Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- Le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- Le Directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- Le Président du Syndicat conchylicole de Corse et le Président de la Section Régionale de la Conchyliculture de la Méditerranée.

Article 8 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de San-Gavino-di-Tenda durant un mois :

*Mairie – Hameau Chiesa
20246 SAN-GAVINO-DI-TENDA
(Jours et Horaires d'ouverture : lundi mardi mercredi : 8h-12h / 14h-17h
jeudi vendredi : 8h-12h)*

Et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ANNULE ET REMPLACE CELLE EN DATE DU 11 DECEMBRE 2016.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 5

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

SPANC - prescription et plan de financement

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.2224-1 et suivants,

Vu les arrêtés du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1er décembre 2013 portant **CREATION D'UN SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)** communal,

Monsieur le Maire rappelle que la compétence assainissement est du ressort de la commune sous le service du SPANC et qu'il est nécessaire de procéder à un zonage d'assainissement.

Considérant que le devis paraissant le plus approprié est celui de BL INGENIERIE pour un montant de **10 000 € HT, soit 12 000 € TTC**, le maire propose de baser le plan de financement sur cette évaluation,

Considérant que le plan de financement se fera de manière tripartite avec le Département, la CTC et l'Agence de l'Eau, le maire propose le financement suivant :

		REPARTITION
CTC - Service SEA	15%	1 500
Département - Service SEA	15%	1 500
Agence de l'Eau	50%	5 000
Part communale	20%	2 000
TOTAL	100%	10 000

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette affaire. Oûi le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et à la majorité, **DECIDE** :

- **De prescrire** l'élaboration d'un zonage d'assainissement dans le cadre du service SPANC communal,
- **D'appliquer** le plan de financement ci-dessus décrit et de solliciter les aides financières auprès de ces organismes,
- **D'autoriser** le Maire à conduire la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération, ainsi que tout marché, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant ce projet,
- **De retenir** l'offre proposée par **BL Ingénierie** pour un montant HT de **10.000€**,
- **D'inscrire** au budget 2017 les dépenses et recettes exposées par la commune afférentes à ce projet.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 5

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

SIEEP - Désignation des délégués au sein de son comité

Monsieur le maire expose qu'en raison de la **démission** en date du **2 septembre 2016** du conseiller municipal **ROQUES Pierre**, il est nécessaire de désigner un nouveau représentant suppléant.

De ce fait il est nécessaire de remplacer le démissionnaire et de désigner un nouveau représentant.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, procède conformément à l'article L 5212-8 du CGCT à l'élection des représentants et décide :

- **que reste inchangé** : Monsieur **TOMI Christian** en qualité de représentant titulaire,
- **de désigner** Monsieur **SANTELLI Dominique** en qualité de représentant suppléant en lieu et place de **ROQUES Pierre**,
- **de transmettre** cette délibération au président du SIEEP.

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE CELLE EN DATE DU 19 AVRIL 2014.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 5

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Désignation des Membres

Monsieur le maire expose qu'en raison de la **démission** en date du **2 septembre 2016** du conseiller municipal **ROQUES Pierre**, il est nécessaire de désigner un nouveau membre du conseil d'administration.

Le maire expose au conseil municipal qu'il convient de remplacer le démissionnaire et demande au conseil municipal de désigner un nouveau membre.

Le centre est administré par le conseil d'administration présidé par le maire. Il comprend, outre son président, quatre membres élus au sein du conseil municipal et quatre membres nommés par arrêté du maire, extérieurs au conseil municipal.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de désigner** Madame **BRAL Michèle**, en qualité de membre du conseil d'administration,
- **de désigner** Madame **POISMANS Claude**, en qualité de membre du conseil d'administration,
- **de désigner** Monsieur **MORI Eric**, en qualité de membre du conseil d'administration en lieu et place de **ROQUES Pierre**,
- **de désigner** Monsieur **SANTELLI Dominique**, en qualité de membre du conseil d'administration.

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE CELLE EN DATE DU 19 AVRIL 2014.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 5

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Marchés Publics - Composition de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)

Monsieur le maire expose qu'en raison de la **démission** en date du **2 septembre 2016** du conseiller municipal **ROQUES Pierre**, il est nécessaire de désigner un nouveau membre suppléant.

De plus, MORI Joseph Marie, conseiller municipal, est décédé le 16 février 2017, portant le nombre total de membres du conseil municipal à cinq (5) collistiers, le maire étant inclus dans ce nombre.

De ce fait, monsieur le maire expose à celui-ci qu' à compter de ce jour, la nouvelle commission d'appel d'offres et d'adjudication se composera de 5 membres et sa composition sera la suivante :

- le maire, en qualité de président,
- 2 membres titulaires,
- 2 membres suppléants.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré et après élection de la commission d'appel d'offres et d'adjudication, décide :

- **de désigner** en qualité de président : **TOMI Christian**, le maire,
- **de désigner** en qualité de membres titulaires :
Madame **BRAL Michèle**,
Monsieur **MORI Eric**,
- **de désigner** en qualité de membres suppléants :
Madame **POISMANS Claude**,
Monsieur **SANTELLI Dominique**.

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE CELLE EN DATE DU 19 AVRIL 2014.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 5

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

**Le Maire
TOMI Christian**



Nombre de membres

Séance du 13 mars 2017

en exercice: 5

L'an deux mille dix-sept et le treize mars l'assemblée régulièrement convoquée le 10 mars 2017, s'est réunie sous la présidence de Christian TOMI

Présents : 4

Sont présents: Christian TOMI, Michèle BRAL, Eric MORI, Dominique SANTELLI

Votants: 5

Représentés: Claude POISMANS par Eric MORI

Absents: POISMANS Claude

Secrétaire de séance: Michèle BRAL

Approbation du nom de l'EPCI : Communauté de Communes Nebbiu Conca d'Oru

Le conseil municipal,

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Corse arrêté par Monsieur le Préfet le 30 Mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 Décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Nebbiu et de la Conca d'Oru,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Nebbiu-Conca d'Oru en date du 30 Janvier 2017 décidant le transfert du siège de l'EPCI à Saint-Florent,

Considérant qu'il convient que chaque Conseil Municipal des communes membres de l'EPCI délibère pour modifier les statuts de l'EPCI,

Où le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et à la majorité :

- **APPROUVE** le nom de NEBBIU CONCA D'ORU du nouvel EPCI fusionné.

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Transfert du siège du nouvel EPCI issu de la fusion entre les Communautés de Communes du Nebbiu et de la Conca d'Oru

Le conseil municipal,

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Corse arrêté par Monsieur le Préfet le 30 Mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 Décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Nebbiu et de la Conca d'Oru,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Nebbiu-Conca d'Oru en date du 30 Janvier 2017 décidant le transfert du siège de l'EPCI à Saint-Florent,

Considérant qu'il convient que chaque Conseil Municipal des communes membres de l'EPCI délibère pour modifier les statuts de l'EPCI,

Considérant que le siège de la communauté de communes du Nebbiu-Conca d'Oru a été fixé à Oletta dans les statuts de l'EPCI du Nebbiu-Conca d'Oru notifié par arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Corse le 20 Décembre 2016,

Où le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et **DECIDE** :

- **DE REJETER** la décision du Conseil Communautaire du Nebbiu-Conca d'Oru fixant le siège à Saint-Florent,

- **DE MAINTENIR** le siège de l'EPCI Nebbiu-Conca d'Oru à Oletta comme stipulé dans l'arrêté préfectoral du 20 Décembre 2016.

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Opposition au transfert de la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme » à la Communauté de Communes Nebbiu-Conca d'Oru

Le conseil municipal,

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « Alur » prévoyant que les communautés de communes et communautés d'agglomération deviendront compétentes de plein droit en matière d'élaboration des documents d'urbanisme à partir du 24 mars 2017, sauf si une minorité de blocage s'y oppose.

Cette minorité de blocage doit être constituée d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population.

L'opposition au transfert de compétence doit s'opérer dans les trois mois précédant le 27 mars 2017, soit entre le 1^{er} janvier 2017 (date d'application du nouveau schéma de coopération intercommunale créant la nouvelle communauté de communes issues de la fusion des Communautés de Communes de la Conca d'Oru et du Nebbiu) et le 27 mars 2017,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme,

Où le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et **DECIDE** :

- **DE S'OPPOSER** au transfert de la compétence « Elaboration des actes d'urbanisme » à la Communauté de Communes Nebbiu-Conca d'Oru,

- **DEMANDE** au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision.

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Carte Communale - prescription et plan de financement

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle II » ;
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové « ALUR » ;
Vu la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République « NOTRe » ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-1 et suivants, ainsi que R.161-1 et suivants ;

Oùï l'exposé du Maire rappelant la nécessité de se doter d'une carte communale qui soit notamment compatible avec les orientations du PADDUC. Ce document permettra de maîtriser l'urbanisation du village ainsi que de prendre en considération les diverses potentialités (agricoles, paysagères, environnementales...) du territoire pour la définition, dans l'intérêt général, d'une stratégie de développement durable cohérente.

Monsieur le Maire présente par ailleurs les raisons justifiant le choix d'élaborer une carte communale et non un Plan local d'urbanisme :

- Le caractère résolument rural et accidenté du territoire ;
- Une façade littorale naturelle et inhabitée, bénéficiant de multiples protections écologiques ;
- Le village est l'unique site urbanisé de la commune – absence de zone de pression urbaine sur la commune ;
- Une population qui se limite à 68 habitants permanents. (population légale au 1^{er} janvier 2017).

Concernant le coût de l'opération, le maire propose de se baser sur l'évaluation d'un montant total de 23 700 € HT, soit 28 440 € TTC détaillé comme suit :

- devis de BL. ETUDES & CONSEIL (élaboration de la carte communale) d'un montant de 20 100 € HT, soit 24 120 € TTC,
- frais de publicités représentant approximativement une somme de 600 € HT, soit 720 € TTC,
- frais financiers de l'enquête publique d'un montant prévisionnel de 3 000 € HT, soit 3 600 € TTC.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE :

Article 1^{er} : décide de prescrire l'élaboration de la carte communale pour l'ensemble du territoire de San-Gavino-di-Tenda ;

Article 2 : autorise le Maire à conduire la procédure d'élaboration de la carte communale et à demander au Préfet les documents et autres dispositions mentionnés à l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme ;

Article 3 : autorise le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à signer tout marché, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration de la carte communale ;

Article 4 : décide d'inscrire au budget les dépenses exposées par la commune pour l'élaboration de la carte communale ;

Article 5 : décide de solliciter les aides financières de l'Etat et de la Collectivité territoriale de Corse pour les dépenses liées à ce projet. Le plan de financement proposé est le suivant :

		REPARTITION
Préfecture de Haute-Corse (DGDU)	60%	14 220
Collectivité Territoriale de Corse	20%	4 740
Part communale	20%	4 740
TOTAL	100%	23 700

Article 6 : décide de demander l'association des services déconcentrés de l'Etat à l'élaboration de la carte communale ;

Article 7 : la présente délibération sera notifiée au Préfet et transmise, pour information, aux personnes publiques suivantes :

- Le Président du Conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Corse ;
- Le Président du Conseil départemental de la Haute-Corse ;
- Le Président de la Communauté de communes du Nebbiu - Conca d'Oro ;
- Les Maires des communes limitrophes : Santo-Pietro-di-Tenda, Piève, Sorio, Palasca, Urtaca et Lama ;
- Le Président du Parc naturel régional de Corse ;
- Le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute-Corse ;
- Le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Corse ;
- Le Président du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) de Haute-Corse ;
- Le Président de Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- Le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- Le Directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- Le Président du Syndicat conchylicole de Corse et le Président de la Section Régionale de la Conchyliculture de la Méditerranée.

Article 8 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de San-Gavino-di-Tenda durant un mois :

Mairie – Hameau Chiesa
20246 SAN-GAVINO-DI-TENDA

**(Jours et Horaires d'ouverture : lundi mardi mercredi : 8h-12h / 14h-17h
jeudi vendredi : 8h-12h)**

Et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ANNULE ET REMPLACE CELLE EN DATE DU 11 DECEMBRE 2016.

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

SPANC - prescription et plan de financement

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.2224-1 et suivants,

Vu les arrêtés du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1er décembre 2013 portant **CREATION D'UN SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)** communal,

Monsieur le Maire rappelle que la compétence assainissement est du ressort de la commune sous le service du SPANC et qu'il est nécessaire de procéder à un zonage d'assainissement.

Considérant que le devis paraissant le plus approprié est celui de BL INGENIERIE pour un montant de **10 000 € HT, soit 12 000 € TTC**, le maire propose de baser le plan de financement sur cette évaluation,

Considérant que le plan de financement se fera de manière tripartite avec le Département, la CTC et l'Agence de l'Eau, le maire propose le financement suivant :

		REPARTITION
CTC - Service SEA	15%	1 500
Département - Service SEA	15%	1 500
Agence de l'Eau	50%	5 000
Part communale	20%	2 000
TOTAL	100%	10 000

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette affaire. Ouï le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et à la majorité, **DECIDE :**

- **De prescrire** l'élaboration d'un zonage d'assainissement dans le cadre du service SPANC communal,
- **D'appliquer** le plan de financement ci-dessus décrit et de solliciter les aides financières auprès de ces organismes,
- **D'autoriser** le Maire à conduire la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la

présente délibération, ainsi que tout marché, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant ce projet,

- **De retenir** l'offre proposée par **BL Ingénierie** pour un montant HT de **10.000€**,
- **D'inscrire** au budget 2017 les dépenses et recettes exposées par la commune afférentes à ce projet.

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

SIEEP - Désignation des délégués au sein de son comité

Monsieur le maire expose qu'en raison de la **démission** en date du **2 septembre 2016** du conseiller municipal **ROQUES Pierre**, il est nécessaire de désigner un nouveau représentant suppléant.

De ce fait il est nécessaire de remplacer le démissionnaire et de désigner un nouveau représentant.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, procède conformément à l'article L 5212-8 du CGCT à l'élection des représentants et décide :

- **que reste inchangé** : Monsieur **TOMI Christian** en qualité de représentant titulaire,
- **de désigner** Monsieur **SANTELLI Dominique** en qualité de représentant suppléant en lieu et place de ROQUES Pierre,
- **de transmettre** cette délibération au président du SIEEP.

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE CELLE EN DATE DU 19 AVRIL 2014.

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Désignation des Membres

Monsieur le maire expose qu'en raison de la **démission** en date du **2 septembre 2016** du conseiller municipal **ROQUES Pierre**, il est nécessaire de désigner un nouveau membre du conseil d'administration.

Le maire expose au conseil municipal qu'il convient de remplacer le démissionnaire et demande au conseil municipal de désigner un nouveau membre.

Le centre est administré par le conseil d'administration présidé par le maire. Il comprend, outre son président, quatre membres élus au sein du conseil municipal et quatre membres nommés par arrêté du maire, extérieurs au conseil municipal.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de désigner** Madame **BRAL Michèle**, en qualité de membre du conseil d'administration,

- de désigner Madame **POISMANS Claude**, en qualité de membre du conseil d'administration,
- de désigner Monsieur **MORI Eric**, en qualité de membre du conseil d'administration en lieu et place de **ROQUES Pierre**,
- de désigner Monsieur **SANTELLI Dominique**, en qualité de membre du conseil d'administration.

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE CELLE EN DATE DU 19 AVRIL 2014.

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Marchés Publics - Composition de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)

Monsieur le maire expose qu'en raison de la **démission** en date du **2 septembre 2016** du conseiller municipal **ROQUES Pierre**, il est nécessaire de désigner un nouveau membre suppléant.

De plus, **MORI Joseph Marie**, conseiller municipal, est décédé le 16 février 2017, portant le nombre total de membres du conseil municipal à cinq (5) collistiers, le maire étant inclus dans ce nombre.

De ce fait, monsieur le maire expose à celui-ci qu' à compter de ce jour, la nouvelle commission d'appel d'offres et d'adjudication se composera de 5 membres et sa composition sera la suivante :

- le maire, en qualité de président,
- 2 membres titulaires,
- 2 membres suppléants.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré et après élection de la commission d'appel d'offres et d'adjudication, décide :

- de désigner en qualité de président : **TOMI Christian**, le maire,
- de désigner en qualité de membres titulaires :
Madame **BRAL Michèle**,
Monsieur **MORI Eric**,
- de désigner en qualité de membres suppléants :
Madame **POISMANS Claude**,
Monsieur **SANTELLI Dominique**.

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE CELLE EN DATE DU 19 AVRIL 2014.

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Le Maire
TOMI Christian

